



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du :	5 FÉVRIER 2025
à :	19h00

Présidence :	M. PREVOT David
--------------	-----------------

Présents :	Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara
------------	---

Excusée :	Mme GHESQUIERE Amélie
-----------	-----------------------

Absents :	Mrs ARNETON Yannick et MONNIER Christopher
-----------	--

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 26 JANVIER 2025
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
DONNEMAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **LUTZ-EN-DUNOIS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/06/2024, de 10 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 17/06/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **LUTZ-EN-DUNOIS** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 05/02/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **LUTZ-EN-DUNOIS** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe 1 du club de **LUTZ-EN-DUNOIS** n'a effectivement joué que 8 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match 28440147 – DONNEMAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (1) du 26/01/2025**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **LUTZ-EN-DUNOIS** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **DONNEMAIN** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 de **LUTZ-EN-DUNOIS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 10/02/2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **LUTZ-EN-DUNOIS** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **LUTZ-EN-DUNOIS** le montant des droits d'évocation : 80 €.

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 25 JANVIER 2025
CRITERIUM U12 D1 – PHASE 2
FC DROUAIS / ST-GEORGES

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un dirigeant de l'équipe de **ST-GEORGES SUR EURE** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/01/2025, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 12/01/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **ST-GEORGES SUR EURE** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 05/02/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **ST-GEORGES SUR EURE** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe U12 du club de **ST-GEORGES SUR EURE** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit lors de la rencontre de **Critérium U12 D1 - N° du match 53082634 – FC DROUAI / ST-GEORGES SUR EURE du 25/01/2025**, en tant que dirigeant,

Considérant par conséquent que ce dirigeant n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U12 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un dirigeant doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce dirigeant avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Critérium U12 D1 de **ST-GEORGES SUR EURE**,

Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 10/02/2025 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **ST-GEORGES SUR EURE** au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club de **ST-GEORGES SUR EURE** le montant des droits d'évocation : 80 €.

MATCHS NON JOUÉS (avec FMI)

DU 2 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

ENT. BAZOCHE-AUTHON (1) / ARROU (2)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Jeudi 1^{er} Mai.

DU 2 FEVRIER 2025

VÉTÉRANS 2^{ème} DIVISION

ST-GEORGES (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Dimanche 30 Mars.

DU 2 FEVRIER 2025

VÉTÉRANS 2^{ème} DIVISION

CHARTRES MSD (1) / BÉVILLE LE COMTE (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Considérant le rapport de Chartres MSD, accompagné de photos, qui montre le terrain gelé

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Jeudi 1^{er} Mai à 15h00.

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 1^{er} FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

LUCÉ OUEST (2) / AMILLY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUCÉ OUEST (2) : 2 buts, 0 point

AMILLY (1) : 3 buts, 3 points

DU 1^{er} FEVRIER 2025

U15 D2 POULE B

LUISANT (1) / ENT. BEAUCERONNE-YMONVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUISANT (1) : 5 buts, 3 points

ENT. BEAUCERONNE-YMONVILLE (1) : 0 but, 0 point

DU 1^{er} FEVRIER 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 1

LUISANT (1) / DAMMARIE-BERCHERES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUISANT : 3 buts

DAMMARIE-BERCHERES : 0 but

DU 1^{er} FEVRIER 2025
CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE A
EPERNON (1) / AS ORIELS U10

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
EPERNON : 7 buts
AS ORIELS : 5 buts

DU 1^{er} FEVRIER 2025
CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE A
MAINVILLIERS U10 / FC DROUAIS U10

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
MAINVILLIERS U10 : 4 buts
FC DROUAIS : 2 buts

DU 1^{er} FEVRIER 2025
CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE E
C'CHARTRES U13F (4) / DREUX A. PORT (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
C'CHARTRES U13F (4) : 4 buts
DREUX A. PORT (2) : 2 buts

DU 1^{er} FEVRIER 2025
CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE D
C'CHARTRES U11F / COURVILLE U10

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
C'CHARTRES U11F : 1 but
COURVILLE U10 : 2 buts

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 1^{er} et 2 Février

Départemental 1 :

FC Beauvoir (1) / Beauceronne (1)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

La Ferté Vidame (1) / Ymonville (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 2 Poule A :

Dreux Horizon (2) / Dreux ACSF (2)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

Villemeux (1) / Tréon (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Courville (1) / Mainvilliers (3)

→ Replacé le Dimanche 2 Mars

Départemental 2 Poule B :

U.S. Vallée du Loir (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Samedi 17 Mai

Départemental 3 Poule A :

Vernouillet UPE (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

R.C. Bû-Abondant (1) / Nogent le Phaye (2)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 3 Poule B :

La Loupe (1) / FC Les Bords de l'Eure (1)

→ Replacé le Dimanche 2 Mars

Bailleau le Pin (1) / AS Rechèvres (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 3 Poule C :

Voves (1) / Ymonville (3)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Alluyes (1) / Lutz-en-Dunois (1)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Ent. Marboué-Logron (2) / Le Gault St-Denis (1)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

A.S.T.J (1) / Châteaudun (1)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Brou Etoile (2) / Ent. FC Beauvoir-USP (2)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Départemental 4 Poule A :

Tremblay les Villages (1) / Brezolles (2)

→ Replacé le Samedi 12 Avril

La Ferté Vidame (2) / Nogent le Roi (3)

→ Replacé le Dimanche 11 Mai

Ent. Clévilliers-Lèves (1) / Chérisy (2)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

Départemental 4 Poule B :

FC Les Bords de l'Eure (2) / Beauceronne (2)

→ Replacé le Samedi 26 Avril

Cloyes-Droué (1) / Le Gault St-Denis (2)

→ Replacé le Samedi 17 Mai

Illiers (2) / Bailleau le Pin (2)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

Vétérans 1^{ère} Division :

Ent. OCC-Marboué-Logron (1) / Epernon (1)
U.S. Vallée du Loir (1) / Ymonville (1)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars
→ Replacé le Dimanche 30 Mars

Vétérans 2^{ème} Division :

Luray (1) / Vét. Vallée d'Avre (1)
Ent. Tremblay-Villemeux (1) / Brou (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril
→ Replacé le Dimanche 30 Mars

Vétérans 3^{ème} Division :

Boutigny (1) / R.C.Bû Abondant (2)
Jouy St-Prest (1) / Aunay sous Auneau (1)
Angerville (1) / Le Gault St-Denis (1)
U.S. Pontoise (1) / Nogent le Rotrou (1)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai
→ Replacé le Jeudi 8 Mai
→ Replacé le Jeudi 8 Mai
→ Pas de date disponible (à voir pour jouer
en semaine suite à un accord entre clubs)

Seniors F à 8 :

Nogent le Roi (2) / Nogent le Phaye (1)
Amilly (1) / Villemeux (1)

→ Replacé le Dimanche 6 Avril
→ Replacé le Dimanche 6 Avril

U18 D1 :

Brezolles (1) / Amicale de Lucé (1)

→ Replacé le Samedi 1^{er} Mars

U18 D2 :

FJ Vallée Dunoise (1) / Dreux A. Port (1)
Dreux ACSF (1) / Ent. Villemeux-Tremblay (1)

→ Replacé le Samedi 12 Avril
→ Replacé le Samedi 29 Mars

U17 D1 :

R.C. Bû-Abondant (1) / Ent. Lèves-Clévilliers (1)
Jouy St-Prest (1) / Nogent le Rotrou (1)
Mainvilliers (1) / Sours (1)

→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars

U17 D2 :

Ent. Cloyes-USP (1) / Ymonville (1)
A.S. Toury-Janville (1) / FC Rémois (1)

→ Replacé le Samedi 12 avril
→ Replacé le Samedi 12 Avril

U15 D1 :

FJ Vallée Dunoise (2) / St-Georges (1)

→ Replacé le Samedi 15 Mars

U15 D2 Poule A :

FC Rémois (1) / Chartres MSD (1)
Ent. Nogent-Bouigny (1) / Lèves (2)
Dreux Horizon (1) / Anet (1)
R.C. Bû-Abondant (1) / Epernon (2)
AS Oriels (1) / Tréon (1)

→ Replacé le Samedi 3 Mai
→ Replacé le Samedi 3 Mai

U15 D2 Poule B :

Ent. Béville-Aunay (1) / Amicale de Lucé (1)
Auneau (1) / A.S. Toury-Janville (1)
Angerville (1) / Sours (1)

→ Replacé le Samedi 3 Mai
→ Replacé le Samedi 3 Mai
→ Replacé le Samedi 3 Mai

U15 D3 Poule A :

Brou (2) / Aunay Sainville (1)
La Loupe (1) / FJ Vallée Dunoise (3)
Bailleau le Pin (1) / Illiers-Combray (1)
Ent. Le Gault-Alluyes (1) / St-Georges (2)

→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars

U15 D3 Poule B :

Chérisy (1) / Brezolles (1)

→ Replacé le Samedi 19 Avril

U15 à 8 :

Ent. Nogent-Boutigny (2) / Gallardon (1)
R.C. Bû-Abondant (2) / Luisant (2)
FC Les Bords de l'Eure (1) / FC Rémois (2)
Ent. U.S. Pontoise-Cloyes-Droué (2) / Hanches (1)

→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars
→ Replacé le Samedi 29 Mars

U15 Féminines :

R.C. Bû-Abondant (1) / St-Georges-Bailleau (1)
Cloyes-Droué (1) / FC Drouais (2)

→ Replacé le Samedi 15 Mars

→ Impossible à remplacer avant le début de la
2^{ème} Phase)

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Illiers (1) / Châteauneuf (1)
Nogent le Roi (1) / Nogent le Phaye (1)
FC Rémois (1) / Marsauceux (1)

→ Replacé le Samedi 12 Avril
→ Replacé le Samedi 12 Avril
→ Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

Cloyes-Droué (1) / Luisant (2)
Lutz-OCC-Marb-Log-USVL (2) / C'Chartres (3)

→ Replacé le Samedi 12 Avril
→ Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Auneau (2) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Villemeux (1) / Epernon (2)

→ Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule E :

FC Drouais U13F (4) / Lucé Ouest (1)

→ Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule F :

Dreux A. Port (1) / AS Oriels (1) → Replacé le Samedi 12 Avril
Dreux ACSF (1) / Vernouillet UPE (1) → Replacé le Samedi 12 Avril
R.C. Bû-Abondant (2) / FC Rémois (2) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule G :

Vernouillet UPE (U10) / AS Oriels (2) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule A :

Aunay sous Auneau (2) / Ymonville (2) → Replacé le Samedi 12 Avril
St-Symphorien (1) / Gallardon (2) → Replacé le Samedi 12 Avril
Voves (1) / Angerville (1) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule B :

Ent. Le Gault-Alluyes (1) / U.S. Vallée du Loir (1) → Replacé le Samedi 15 Mars
Donnemain (1) / Dammarie-Berchères (1) → Replacé le Samedi 12 Avril
Bailleau le Pin (1) / FC Beauvoir (1) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule C :

Senonches (2) / Amilly (2) → Replacé le Samedi 12 Avril
Brezolles (1) / La Loupe (2) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule D :

Ent. Tremblay-Clévilliers (2) / Nogent le Roi (2) → Replacé le Samedi 12 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule F :

Dreux Horizon (2) / Anet (1) → Replacé le Samedi 12 Avril
Luray (1) / Ent. Tremblay-Clévilliers (1) → Replacé le Samedi 12 Avril
Villemeux (2) / R.C. Bû-Abondant (4) → Replacé le Samedi 12 Avril

MODIFICATION AU CALENDRIER

**MATCH DU 9 FEVRIER 2025
DEPARTMENTAL 3 POULE A
LEVES (3) / DREUX A. PORT (1)**

La Commission,

Considérant que 2 matchs Seniors sont programmés sur le terrain synthétique du Complexe Michel Castaing Dimanche 9 Février,

Considérant que le club de Lèves ne possède que 2 vestiaires,

Décide de programmer le coup d'envoi du match de Départemental 3 mentionné ci-dessus à 11h30.

TIRAGE AU SORT DE COUPE D'EURE-ET-LOIR

COUPE D'EURE-ET-LOIR U15

Quarts de Finale – Samedi 22 Février à 15h00

- Nogent le Rotrou / Vainqueur de Brou vs Mainvilliers
- St-Georges sur Eure / Epernon
- C'Chartres / FC Drouais
- Ent. Nogent-Boutigny / Ent. Châteauneuf-Tremblay

*Un 8^{ème} de Finale n'est pas joué (Brou / Mainvilliers) et sera joué le 22/02 (date des quarts de finale)
Par conséquent, le quart de finale opposant le Vainqueur de Brou / Mainvilliers vs X sera programmé
le 12/04*

DÉCLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail de l'OC CHATEAUDUN** du 3 Février 2025, demandant l'homologation d'un tournoi pour les 28 et 29 Juin :

La Commission,

Considérant le règlement fourni qui ne précise pas les catégories concernées, reporte son autorisation à une date ultérieure dans l'attente de cette précision.

- **Mail de BEVILLE LE COMTE** du 1^{er} Février 2025, informant du changement de date de son tournoi Jeunes. Celui-ci se déroulera finalement les 7 et 8 Juin 2025

- **Mail de CLOYES-DROUÉ** du 30 Janvier, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera les 28 et 29 Mai 2025 pour les catégories Garçons U7 à U18 et Féminines U11, U15F et Seniors F :

Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➔ **Tournoi de Luisant**

La Commission reprend la demande d'homologation du tournoi U15 que le club souhaitait organiser le Samedi 7 Juin.

La Commission refuse cette homologation et demande au club de le déplacer au 8 Juin.

CHOIX DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL « REFORME DES CHAMPIONNATS »

La Commission choisit parmi les candidatures la liste des 10 personnes qui participeront à ce groupe de travail :

- Guillaume DUMAST
- Khalid MOUANA
- Clément MENANT
- Eric ANDRÉ
- Grégory MAIN
- Mickaël EMILIE
- François DENIZET
- Daniel BICHETTE
- Didier LEGRAVEREND
- Ronaldo DE BARROS GOMES

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président